

usurpation d'identité



L'épargne by Crédit Mutuel Arkéa

1–OUVERTURE D’UN COMPTE OLINDA

Le présent contrat a pour objet l’ouverture et le fonctionnement d’un **Compte sur Livret non réglementé** (ci-après dénommé "le Compte") ouvert auprès de Olinda SAS filiale et partenaire du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Ce compte est un produit d’épargne adossé aux matières premières (or, argent) permettant au titulaire de déposer des fonds rémunérés à un taux fixé contractuellement, sans condition de plafond légal et sans cadre réglementaire spécifique applicable aux livrets d’épargne réglementés (type Livret A, LDDS, etc.). Le Compte sur Livret est ouvert au nom du titulaire dans les conditions définies aux présentes.

2– CONNAISSANCE DU CLIENT ET JUSTIFICATIFS

Le Client doit communiquer à Olinda SAS l’ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile(ou siège social), tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer Olinda SAS de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte à Terme (notamment changement d’adresse postale ou de siège social, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d’emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal,).

De façon générale, le Client s’engage à fournir, à première demande de Olinda SAS tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

3– MONTANT DEPOSE

Le capital déposé est nécessairement supérieur ou égal à 100.00 € (cents euros) avec possibilité d’effectuer un versement complémentaire pendant toute la durée du placement, maximisé à 572.000€ (Cinq cent soixante-douze mille euros) par compte et par client

4– DUREE DU CONTRAT

La durée du placement est fixée, par contrat, pour une durée de 12 mois minimum renouvelables à compter de la date de souscription. Votre contrat ne pourra excéder 24 mois

5– CONDITIONS DE REMUNERATION

Le montant total du dépôt sur la durée convenue, est rémunéré à la performance réelle du fonds, En contrepartie, votre contrat vous garantit un taux de rendement actuariel annuel net (TRAAN) de 5.99 %, frais de gestion et fiscalité déduits. Au titre de son offre, le barème de taux est garanti jusqu'à l'échéance du contrat par les fonds propres du groupe.

5.1 – Rémunération en cas de remboursement anticipé

Si la durée de placement est inférieure à 1 mois il ne sera pas servi d'intérêt (Règlement N° 89.12 du Comité de la Réglementation Bancaire), diminué d'une **pénalité de 0.40%**.

Si la durée de placement est supérieure à 1 mois, le taux des intérêts servis sur la durée courue depuis la date de souscription jusqu'à la date de remboursement serait le taux nominal prévu pour cette nouvelle durée (article 5- conditions de rémunération), tel qu'il était en vigueur à la date de souscription.

6 – MODE DE CALCULS DES INTERETS

Les intérêts sont acquis par mois entiers de dépôt et sont calculés selon la méthode des intérêts composés. Le calcul des intérêts débute à la date de dépôt des sommes sur le compte à terme. A l'issue d'une période donnée, c'est sur le montant du dépôt initial majoré des intérêts générés pendant la(les) période(s) précédente(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante. Le 1er jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

6.1 – Paiement des intérêts à échéance

Les intérêts sont versés (telles que définies sur le bulletin de souscription), sur simple demande écrite du titulaire et ce dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Si le titulaire n'exprime pas de demande de versement au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant la date d'échéance choisie, les intérêts sont portés au crédit du contrat et intégrés à la balance de ce dernier.

7- DÉCÈS DU TITULAIRE

Le décès du titulaire entraîne le transfert automatique du compte au bénéfice de ses ayants-droits, tels qu'identifiés par la procédure testamentaire. Le titulaire peut néanmoins de son vivant identifier spécifiquement des bénéficiaires uniques pour son contrat en remplissant le formulaire fourni (*Désignation des bénéficiaires – Ayant droit*)

8 – FISCALITE

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes (intérêts de toute nature) sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt. Conformément à l'article 125 A du Code Général des Impôts (CGI). Cependant dans le cadre de notre offre livret matière première au moment de votre déclaration annuelle de revenus, vous déclarerez votre investissement et la typologie de celui-ci en remplissant le formulaire concerné (*n° 2042 RIC*), la réduction d'impôt viendra en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif.

9 – SECRET PROFESSIONNEL

Olinda SAS est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels Olinda SAS sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

10 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Olinda SAS est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des Clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, Olinda SAS est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

Olinda SAS est aussi tenue de déclarer en particulier : - les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

Olinda SAS est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers Olinda SAS, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

Olinda SAS peut être obligé de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

11 – INFORMATIQUE ET LIBERTES – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, Olinda SAS est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le Client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par Olinda SAS pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel. Le Client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par Olinda SAS, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux

12 – CLOTURE DE COMPTE

L'arrivée à terme du contrat entraîne automatiquement la clôture de votre compte de placement. A cette date, le capital et les intérêts nets seront versés sur le compte support du titulaire dans un délai de 10 jours ouvrés tel que décrit ci-avant.

13 – RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficultés concernant ses produits et services, le Client peut obtenir toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients » qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le Client a la faculté de saisir le médiateur bancaire dont l'adresse figure sur les relevés de compte, la brochure tarifaire en vigueur

Le médiateur bancaire a été désigné par Olinda SAS et est chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du Code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne).

La procédure de médiation est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier.

A ce titre, le Client délègue Olinda SAS, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur bancaire, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044

14 – GARANTIE DES DEPOTS

Votre capital est garanti et protégé pendant toute la durée de votre contrat.

Les dépôts recueillis par Olinda SAS, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, Olinda SAS peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du Fonds de garantie des dépôts et de Résolution - ou consulter sur le site internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

15 – LOI ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la convention de compte, c'est-à-dire celui du siège social de Olinda SAS même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses filiales.